

Service des Sécurités

Le Préfet du Lot

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département

*en communication à mesdames et monsieur les
sous préfets des arrondissements de Cahors,
Figeac et Gourdon*

Cahors, le 5 octobre 2021

Objet : Evolution des mesures sanitaires dans le département du Lot.

PJ: arrêté préfectoral du 5 octobre 2021

Depuis maintenant 5 jours, le taux d'incidence covid-19 est inférieur à 50 pour 100.000 habitants dans le département du Lot. En conséquence, j'ai été amené à prendre de nouvelles mesures concernant le port du masque, qui seront applicables à compter du 6 octobre 2021.

1) Dans l'espace public.

Le port du masque reste obligatoire :

- dans les rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;
- dans tous les marchés ouverts et marchés couverts, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente ou lieu d'attente groupée pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels ou loisirs ;
- durant les heures d'entrée et de sortie de classe, à proximité des entrées et sorties réservées au public des crèches, des établissements scolaires publics et privés, des établissements d'enseignement supérieurs (ERP de type R) ;
- durant les offices et cérémonies, à proximité des lieux de culte (ERP type V) ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité de l'accès à une gare routière ou ferroviaire (ERP de type GA) et des arrêts des transports publics de voyageurs et transports scolaires ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité et dans les espaces de stationnement attenants aux zones commerciales ;

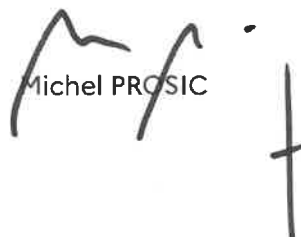
L'obligation du port du masque ne s'applique plus :

- dans les établissements, lieux ou événements soumis au passe sanitaire (hormis dans les cafés, bars et restaurants) ;
- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1^{er} juin modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive.

2) Dans les écoles et établissements scolaires :

Les dispositions de ma circulaire du 1^{er} octobre 2021, relative aux évolutions apportées par le décret N° 2021-1268 du 29 septembre 2021 sont modifiées comme suit pour ce qui concerne le port du masque dans les écoles : le port du masque n'est dorénavant plus obligatoire pour les élèves dans les écoles primaires dans le département du Lot.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté N° DC/2021/236 du 5 octobre 2021, portant prescription de mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-1 qui détaille les conditions de port du masque dans le département.


Michel PROSIC